Nations Unies E/CN.7/2022/L.7

Conseil économique et social

Distr. limitée
14 février 2022
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants
Soixante-cinquième session
Vienne, 14-18 mars 2022
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Redoubler d'efforts pour lutter contre la prolifération des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les principes directeurs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[1], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[2] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[3], et le régime de contrôle qu'elles établissent,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Réaffirmant sa détermination à mener, conformément aux documents d'orientation existants, des actions consistant entre autres à prévenir, réduire sensiblement et s'employer à éliminer le détournement et le trafic de précurseurs,

---

* E/CN.7/2022/1.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, nº 14152.

[2] Ibid., vol. 1019, nº 14956.

[3] Ibid., vol. 1582, nº 27627.

Merci de recycler

Préoccupée par les défis que les produits chimiques non placés sous contrôle, y compris les précurseurs sur mesure, posent aux mesures internationales de contrôle des drogues, et constatant que même si l'ajout de produits chimiques d'intérêt prioritaire aux tableaux de la Convention de 1988 reste la mesure la plus efficace pour parvenir à une action mondiale à cet égard, le placement sous contrôle international s'accompagne souvent d'une diminution du nombre de saisies de ces produits chimiques et de l'apparition de précurseurs de remplacement non placés sous contrôle,

Prenant note du *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021*[4], dans lequel celui-ci a reconnu que l'éventail des produits chimiques et des méthodes de fabrication susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de drogues, notamment de drogues de synthèse, était pratiquement illimité et que l'apparition persistante de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure dans la fabrication illicite de drogues était largement considérée comme un problème majeur pour le système international de contrôle des précurseurs,

Consciente des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la Convention de 1988, qui consistent à suivre la mise en œuvre de la Convention, à faire des suggestions et des recommandations générales et, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, à modifier le Tableau I et le Tableau II de ladite Convention, ainsi qu'à examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents, conformément à l'article 12,

Soulignant que, conformément au paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention de 1961 telle que modifiée et au paragraphe 9 de l'article 2 de la Convention de 1971, les Parties sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se peut les substances qui ne sont pas visées par lesdites conventions, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, respectivement,

Soulignant également qu'en vertu de l'article 3 de la Convention de 1988, chaque Partie est tenue adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes,

Soulignant en outre qu'en vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et coopérer à cette fin,

Ayant à l'esprit la responsabilité conventionnelle qui incombe à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, s'il constate qu'une substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ou que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, de communiquer à la Commission une évaluation de la substance, et de faire des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation,

[4] E/INCB/2021/1.

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »[5], en particulier la recommandation visant à prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et à intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant également la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[6], dans laquelle elle a noté que le détournement de précurseurs chimiques, y compris de préparations pharmaceutiques en contenant, constituait toujours un défi de taille à relever pour juguler la production et la fabrication illicites de drogues, souligné qu'il fallait que les États Membres renforcent encore le contrôle des précurseurs chimiques et insisté sur le fait que les États Membres devaient collaborer plus étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en lui faisant part d'informations sur le trafic de précurseurs chimiques et d'autres substances non placées sous contrôle utilisées dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les nouvelles méthodes de détournement employées, comme ils y étaient tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, et améliorer la surveillance du commerce de substances non placées sous contrôle qui figuraient sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant en outre la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[7], dans lesquels les États Membres ont constaté que des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle et/ou de remplacement, ainsi que des préparations pharmaceutiques qui contenaient des précurseurs, servaient à la synthèse illicite de drogues, et dans lesquels il est recommandé que les États Membres continuent de renforcer, au besoin, les mécanismes destinés à repérer, à réunir et à échanger en temps voulu des informations sur les substances non placées sous contrôle, y compris les dérivés spécialement conçus pour échapper aux contrôles en place, notamment en utilisant la version la plus à jour de la liste de surveillance internationale spéciale de ces substances, et accordent une attention accrue à l'emploi de substances non placées sous contrôle et de produits chimiques de remplacement pour fabriquer les précurseurs habituels,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue[8], adoptée lors du débat ministériel de sa soixante-deuxième session, en 2019, dans laquelle les États Membres ont noté avec inquiétude, entre autres, les niveaux records atteints par la culture illicite de plantes dont on tire des drogues et la production, la fabrication et l'abus de stupéfiants, ainsi que par le trafic illicite de ces

---

[5] Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément nº 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément nº 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

substances et des précurseurs, et l'augmentation de la demande illicite de précurseurs et de leur détournement au niveau national,

Saluant le travail de sensibilisation mené par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et ses efforts visant à faire progresser la concertation internationale et à créer une dynamique en faveur d'une action mondiale concernant les précurseurs non placés sous contrôle et les précurseurs sur mesure, notamment l'élaboration du document d'orientation intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale »,

Saluant également la Stratégie sur les drogues synthétiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier le deuxième domaine d'action, relatif à l'alerte précoce concernant les nouvelles menaces liées aux drogues synthétiques, et le quatrième domaine d'action, relatif au renforcement des capacités de lutte contre les stupéfiants et à l'appui aux opérations internationales visant à désorganiser le trafic de drogues synthétiques,

Rappelant sa résolution 60/5 du 17 mars 2017, intitulée « Renforcement de la coordination internationale en matière de précurseurs et de produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle s'est dite préoccupée par le fait que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour contrôler efficacement les substances placées sous contrôle étaient mis à mal par les trafiquants de drogues, qui utilisaient de plus en plus souvent des produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes, et a invité les États Membres à prendre un ensemble de mesures prospectives concernant les produits chimiques précurseurs non placés sous contrôle,

Rappelant également sa résolution 62/1 du 22 mars 2019, intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle a prié instamment les États Membres de continuer de renforcer les lois, mesures administratives et cadres institutionnels nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la Convention de 1988, et insisté sur la nécessité, pour les États Membres, de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle, y compris au niveau de la distribution intérieure et aux points d'entrée et de sortie des précurseurs, et de favoriser le transport sûr de ces substances,

Rappelant en outre sa résolution 63/1 du 6 mars 2020, intitulée « Promouvoir l'action menée par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en particulier les mesures de réduction de l'offre, grâce à des partenariats efficaces avec les entités du secteur privé », dans laquelle elle a noté avec préoccupation que pour faire trafic de précurseurs, de préprécurseurs et de drogues synthétiques, les trafiquants continuaient de recourir aux instruments du commerce moderne, y compris les plateformes et services de transfert financier, et a salué les efforts que faisait le secteur privé pour protéger les chaînes d'approvisionnement, les produits et les plateformes contre cette exploitation,

Préoccupée par le fait que les précurseurs sous contrôle peuvent être remplacés par un nombre presque infini de substituts, dont beaucoup n'ont aucune utilisation légitime et sont conçus uniquement pour contourner les contrôles, et reconnaissant qu'il n'est ni faisable ni souhaitable d'inclure un nombre sans cesse croissant de produits chimiques dans les tableaux de la Convention de 1988, surtout si les flux légitimes de ces produits ne se prêtent pas à un contrôle,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs fonctions conventionnelles, adoptent des solutions proactives et novatrices pour lutter plus efficacement contre la prolifération des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre la prolifération des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment les produits chimiques qui ne sont pas actuellement placés sous contrôle international mais qui peuvent être convertis en précurseurs soumis à contrôle ou utilisés pour remplacer ceux-ci ;

2. *Demande* aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux articles 3 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour empêcher la fabrication, le transport, la distribution, le commerce et le détournement de matériels destinés à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les substances actuellement non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de ladite Convention ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'appliquer les recommandations figurant dans le document d'orientation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale » lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la drogue et de communiquer les résultats de ces efforts, notamment par son intermédiaire et par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de dispenser aux États Membres qui en font la demande des recommandations, une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour les aider à mettre en œuvre, dans leur contexte national, les recommandations figurant dans le document d'orientation intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs "sur mesure" non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale » ;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, lorsqu'il lui communiquera son évaluation d'une substance dont il recommande l'inscription au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, de lui fournir par la même occasion toute information pertinente sur les dérivés et produits chimiques apparentés, tels que les isomères, esters, éthers, sels, amides et carbamates et les produits d'autres substitutions ou modifications chimiques mineures pouvant facilement être convertis en la substance en question ou la remplacer au cours de la fabrication illicite, ou être utilisés d'une autre manière pour contourner les contrôles, et de lui faire des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun d'assujettir ces produits chimiques à la lumière de cette évaluation, tout en gardant à l'esprit les conséquences possibles pour la fabrication et la recherche légitimes, s'il y a lieu ;

6. *Encourage* les États Membres, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision de la Commission d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II, à envisager d'appliquer également des mesures nationales de contrôle des produits chimiques apparentés pouvant facilement être convertis en cette substance ou la remplacer, conformément à la législation interne et compte tenu de toute information sur ces produits chimiques fournie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que des conséquences possibles pour la fabrication et la recherche légitimes ;

7. *Demande* aux États Membres d'améliorer la collecte de données sur les précurseurs pour appréhender des tendances nouvelles, comme l'utilisation de produits chimiques de remplacement, et détecter l'utilisation de toute substance non inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et de communiquer les résultats de cette collecte de données à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en réponse au questionnaire destiné aux rapports annuels, conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 ;

8. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, selon qu'il convient, des mesures législatives pour prévenir l'exploitation des secteurs d'activité légitimes aux fins de la fabrication et du trafic illicites de drogues et de précurseurs, par exemple en appliquant des lois visant à empêcher que des trafiquants de drogues connus importent ou exportent des précurseurs non placés sous contrôle et que ces derniers fassent des affaires avec des entités légitimes du secteur privé ;

9. *Encourage* les États Membres à continuer de se reporter aux *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*[9], à la liste de surveillance internationale spéciale limitée établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux autres listes du même type qui sont tenues à jour par les États Membres, selon qu'il convient, ainsi qu'au modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager les pratiques responsables en matière de commerce et de vente de produits chimiques et d'empêcher le détournement de ces derniers vers les circuits de fabrication illicite de drogues ;

10. *Encourage également* les États Membres à appliquer les « Principes directeurs pour la prévention du détournement de matériels et d'équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues et pour les enquêtes sur le sujet dans le contexte de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 » établis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de ses obligations conventionnelles, en particulier par l'intermédiaire du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation pour les notifications préalables à l'exportation des précurseurs ;

12. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des groupes criminels organisés qui participent au détournement ou à la contrebande de précurseurs non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en s'inscrivant au Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en l'utilisant pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir des précurseurs ;

13. *Encourage* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris, dans certains cas, le détournement ou la contrebande de précurseurs non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

[9] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09.XI.17.

14. *Encourage également* les États Membres à former le personnel concerné de leurs autorités compétentes aux outils mis en place par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, grâce auxquels ces autorités peuvent se renseigner sur l'étendue et la sévérité des mesures de contrôle prévues par la loi dans les États participants, et portés à leur connaissance par l'OICS, et invite les autorités compétentes des États Membres à communiquer ce type d'informations, selon qu'elles le jugent utile, aux acteurs de confiance concernés au sein de l'industrie chimique, afin qu'ils soient mieux au fait des prescriptions juridiques et réglementaires en vigueur dans les États de transit et de destination ;

15. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à poursuivre dans le cadre de leurs mandats l'élaboration de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques afin d'y incorporer des informations et des ressources sur les mesures visant à lutter contre la prolifération de précurseurs non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure, et à la rendre opérationnelle et à diffuser des informations sur les interventions qu'elle couvre en les intégrant, selon qu'il conviendra, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans le cadre de leurs mandats, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé de fournir aux États Membres qui en font la demande des services de renforcement des capacités, des recommandations et une assistance technique afin de faciliter l'identification et le contrôle approprié des précurseurs non placés sous contrôle et des précurseurs sur mesure utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.